

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX
CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

Séance du 26 septembre 2022

**Choix du
concessionnaire pour
la concession de
service relative à la
mise à disposition,
l'installation,
maintenance,
entretien et
exploitation
commerciale de
mobiliers urbains
publicitaires et non
publicitaires**

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 septembre 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

Etaient présents : Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Jean-Claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, Nathalie BIJOUX, Nicole BONNAL, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Olivier SAILHAN, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Kamel MEHERZI, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Patrick DANDY, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Fatima SABI à Nathalie LACUEY – Muriel SOLA à Martine CHEVAUCHERIE
Monique FRENEL à Andrée COLLIN

Absent : Nicolas CALT

Christophe BAGILET a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de renouveler, moderniser et adapter aux nouvelles technologies le mobilier urbain installé sur son territoire, la ville de Floirac a décidé de

passer un contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains, publicitaires ou non.

La concession de service s'inscrit dans le cadre d'une procédure simplifiée prévue par les dispositions des articles R.3126-1 et suivants du code de la commande publique. Elle fait suite à une relance de procédure initiale déclarée sans suite pour motif d'intérêt général par une décision du Maire en date du 22 novembre 2021.

Une clause d'insertion a été intégrée au cahier des charges avec un nombre d'heures fixé à 600 heures.

L'avis de concession relatif à la passation d'une concession est paru au BOAMP n°22-58055 le 24 avril 2022 et au JOUE n°2022/S 0/82-222635 le 27 avril 2022.

La ville a décidé de recourir à une procédure ouverte. La date limite de réception des candidatures et des offres était le 30 mai 2022 à 12h00.

Cinq plis « électroniques » ont été reçus pour cette consultation dont trois ont été déposés par la même entité. Si une nouvelle candidature est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace la candidature précédente. Ainsi seul le dernier pli de la société VEDIAUD a été ouvert. Les candidats sont :

- JC Decaux France
- Philippe Vediaud Publicité
- Exterion Media (France) SA

A la suite de l'analyse des candidatures, la commission concession prévue à l'article L1411-5 du CGCT s'est réunie le 9 juin 2022 et a admis JC Decaux France, Philippe Vediaud Publicité et Exterion Media (France) SA à remettre une offre.

Le 29 juin 2022, la commission concession s'est réunie afin de procéder à l'analyse des offres initiales. La commission concession a proposé que l'offre de la société Exterion soit déclarée irrégulière et ne soit pas admise à négocier car l'offre ne comportait pas le compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat complété (annexe n°1 au projet de contrat). Cette pièce était exigée au règlement de la consultation et permettait l'analyse de l'offre sur la base des critères mentionnés à l'article 5.1 au niveau du critère 3 valeur économique.

La commission concession a émis un avis favorable à l'admission à négociation des candidats JC Decaux France et Philippe Vediaud Publicité.

Par courrier en date du 22 juillet 2022 les deux sociétés ont été invitées à répondre à des questions et à optimiser leur offre avant le 10 août 2022.

Par courrier en date du 16 août 2022 les candidats ont été informés que la ville clôturait les négociations et les invitait à remettre leur offre définitive avant le 29 août 2022 12 H.

L'article L1411-5 du CGCT précise, qu'après négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale.

Dans le cadre de la procédure en cours, après analyse de l'offre finale dans les délais imposés, le choix de l'autorité concédante se porte sur la société JC DECAUX 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX qui a présenté la meilleure offre au regard des critères d'appréciation des offres et qui présente un bon avantage économique global .

Les raisons détaillées de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire sur le choix du concessionnaire.

Les critères de jugement des offres mentionnés au règlement de consultation et qui ont servi à choisir le soumissionnaire sont :

- Organisation proposée par le candidat pour la mise en place du mobilier ainsi qu'en cours d'exécution du contrat, pour la maintenance et le nettoyage du mobilier (40)
- Valeur esthétique et technique du mobilier (30)
- Valeur économique de l'offre (20)
- Développement durable (10)

Le contrat présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 12 ans à compter de la notification du contrat

Principales missions confiées au concessionnaire :

Fourniture, installation, exploitation, et entretien de mobiliers urbains

Nettoyage, maintenance et entretien de tous les équipements installés ;

Rémunération :

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires.

Le Concessionnaire tire l'essentiel de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au contrat.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire ;

Vu le dossier mis à disposition des élus en Mairie ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative et Agenda 21 réunie en date du 14 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'approuver le choix de JC DECAUX 92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX en tant que concessionnaire de service pour la mise à dispositions, l'installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire de la Ville de Floirac.

ACCEPTE les termes du contrat de concession de service et ses annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 32
Suffrages exprimés : 32
Pour : 32
Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 27 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Jacques PUYOBRAU

